



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé - Environnement
Affaire suivie par :
M. Jean-Jacques KERNEIS
Tél. : 02.97.54.77.45

A R R E T E
portant autorisation de prélèvement d'eau provenant de 4 forages
et destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 89.3 du 3 janvier 1989 et ses arrêtés d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande formulée par la société CADF à LE FAUQUET d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 7 mai 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 octobre 2001 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de la société CADF à LE FAUQUET est autorisé à utiliser 4 forages dénommés respectivement F₁, F₂, F₃, F₄ à un débit de 60 m³/h pour l'ensemble.

Article 2 : Les ouvrages seront installés conformément aux dispositions prévues dans le dossier joint à la demande.

Article 3 : Il sera tenu compte des prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé :

- exploitation des forages en tenant compte des capacités de réalimentation de la nappe,
- absence de stockage de produit dangereux à proximité des ouvrages,
- entretien des terrains à la périphérie des forages sans utilisation d'herbicides,
- protection des forages par une clôture.

Article 4 : Les eaux brutes prélevées subiront après mélange le traitement suivant :

- oxydation,
- filtration sur sable et neutralite,
- traitement par osmose inverse pour une partie du débit,
- désinfection au bioxyde de chlore,
- stockage.

Le débit horaire de traitement sera de 60 m³. Il correspond à une production journalière de 1 200 m³.

Article 5 : Le contrôle sanitaire s'établira de la manière suivante : les prélèvements seront effectués par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou son mandataire et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par la société CADF. Annuellement, il sera effectué sur :

- l'eau brute :

- * 4 B₁, C₂ (MO, TH, TAC, Fe, Mn, F) sur le mélange des 4 forages.

- l'eau traitée :

- * 3 B₃, C₂, (MO, TH, TAC, Fe, Mn, F),

- * 1 B₃, C₃, C_{4a}, C_{4b}, C_{4c}.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition de l'administration.

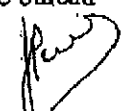
Article 6 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la société CADF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2001

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Michel HENRY

POUR AMPLIATION

Le chef de bureau


Monique LE FAUTREMAT